

COMITE GENERAL

RESTRICTED  
Com. Gen./SR.37  
25 août 1949  
FRENCH  
ORIGINAL: ENGLISH

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTE SEPTIEME SEANCE

tenue à Lausanne, le jeudi 25 août 1949,  
à 10 heures 15.

Present : M. Zentsey (Turquie) - Président  
M. de la Tour du Pin (France )  
M. Rockwell (E.U.A. )  
M. de Azcárate - Secrétaire principal

-----

Examen des termes du mandat pour le groupe mixte de travail  
pour les orangeraiés, dont la création est envisagée

Le SECRETAIRE PRINCIPAL indique que la veille, au cours d'une conversation privée avec les membres de la Délégation israélienne, il a abordé le sujet d'un groupe mixte de travail pour les orangeraiés et a fait remarquer que le Comité Général souhaite examiner le mandat de ce groupe avec la Délégation israélienne. L'attitude israélienne s'est révélée négative; des doutes ont été exprimés sur les relations exactes entre un tel groupe et la mission économique d'étude ainsi que sur la possibilité pour Israël d'accepter la formation d'un tel comité. En tous cas, les représentants israéliens n'ont pas estimé qu'ils pouvaient prendre position sur la question actuellement, et M. Sasson a demandé que l'on renvoie la question à lundi, attendu qu'à ce moment M. Shiloah sera revenu de Tel-Aviv où il participe à des consultations et pourra faire connaître les vues de son Gouvernement sur la question.

Le PRESIDENT, au cours de ses conversations avec les membres de la délégation d'Israël, a recueilli l'impression que cette délégation ne serait pas en faveur de la création d'un tel groupe de travail car elle maintient que les Autorités israéliennes font déjà tout ce qu'il dépend d'elles pour sauvegarder les orangeraiés. Néanmoins, quoique M. Shiloah puisse très bien rapporter une réponse négative de son Gouvernement, le Président estime que le Comité général devrait poursuivre

l'adoption du mandat et le soumettre ensuite officiellement à la Délégation israélienne au cours d'une séance la semaine prochaine.

M. de LA TOUR DU PIN ne peut admettre qu'il y ait conflit ou chevauchement entre les fonctions du groupe mixte de travail et celles de la Mission économique d'étude puisque la compétence du Groupe de travail envisagé est restreinte à l'élaboration de plans pour des mesures de conservation et l'évaluation des dommages. En ce qui concerne les termes du document, il admet en principe le souhait du Secrétariat de rappeler dans un préambule les principes généraux et les vastes concepts en cause, mais il estime que, dans le cas présent, il vaudrait mieux adopter une présentation plus modeste.

Après des délibérations prolongées, le Comité décide d'adopter les termes suivants pour le mandat du groupe de travail envisagé:

CONSIDERANT que l'évaluation des dommages subis par les orangerais appartenant aux réfugiés arabes serait rendue difficile si l'on ne procédait pas d'urgence et sur place à la constatation des dégâts.

ATTENDU, notamment, que l'état actuel des orangerais appartenant aux réfugiés arabes nécessite que des soins particuliers leur soient donnés et qu'il y a lieu d'envisager des mesures conservatoires en vue de prévenir leur perte totale;

LA COMMISSION DE CONCILIATION, en plein accord avec les délégations intéressées, DECIDE ce qui suit:

"Il est constitué, sous l'autorité de la Commission, et sous la présidence d'une personnalité neutre désignée par elle, un groupe mixte de travail composé d'un membre israélien et d'un membre arabe. Ce groupe, qui se rendra sur place et sera autorisé à s'adjoindre des experts, aura pour tâche:

1) de faire rapport à la Commission de Conciliation sur les mesures d'ordre pratique qu'il y aura lieu d'adopter d'urgence pour préserver les orangerais;

2) de prendre toutes dispositions utiles en vue de la mise en application de ces mesures aussitôt que celles-ci auront été approuvées par la Commission et communiquées au Gouvernement d'Israël;

3) de procéder à l'évaluation des dommages subis par les orangeraies soit du fait des hostilités, soit pour toute autre raison.

Le groupe de travail pourra être chargé ultérieurement, par la Commission, en plein accord avec les délégations intéressées, de procéder à l'examen d'autres mesures propres à sauvegarder les biens, droits et intérêts des réfugiés."

Tout en apportant son concours à l'adoption du texte, M. de LA TOUR DU PIN attire l'attention des membres du Comité sur le fait que les mots "communiquées au Gouvernement d'Israël" à l'alinéa 2 du mandat, constituent une expression très forte que la Délégation israélienne pourrait interpréter comme indiquant que la Commission a l'intention d'imposer des mesures administratives à son Gouvernement.